

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

Délibération n°
20170811-0080

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Novembre 2017

L'an deux mil dix-sept le sept du mois de NOVEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 2 Novembre 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSSELIN, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme Florence MILLON, Mme Marion PELLEGRIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etait absent et excusé : et. M. Pierre-Yves MOTTE

Etaient absents et représentés : M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN, Monsieur Christian PARIILLON ayant donné pouvoir à Mme Marie-Andrée FESTA.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT

CREANCES ETEINTES PAR JUGEMENT DU TRIBUNAL

L'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643-11 du Code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L 332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

Il est rappelé que ces créances irrécouvrables devront être mandatées à l'article 6542 « créances éteintes ».

Pour la commune de Saint Bonnet en Champsaur, les créances éteintes sont les suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200034502-20171108-20170811-0080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017
Publication : 13/11/2017

NOM DU DEBITEUR	MONTANT	ANNEES	LIBELLES	ORIGINE DE L'EXTINCTION DES CREANCES
GARNIER Luc	177,12	2010	Facture d'eau 542/2010	Jugement du 16 Mars 2011 du TGI de Valence
FAVIER Véronique	50,89	2014	Facture d'eau 561/2014	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
	231,77	2015	Facture d'eau 560/2015	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
DOREL Marie-Laure	166,96	2014	Facture d'eau 1539/2014	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
	151,78	2015	Facture d'eau 990/2015	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
	151,78	2016	Facture d'eau 1005/2016	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
	77,40	2001	Titre 701100000008/2001	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
	506,59	2001	Titre	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
	76,22	2001	Titre	Jugement du 28 Mars 2017 du tribunal d'instance de Gap
LE JEUNE Gaëlle	248,02	2010	Facture d'eau	Jugement du 27 Aout 2013 du tribunal d'instance de Gap
	254,09	2011	Facture d'eau	Jugement du 27 Aout 2013 du tribunal d'instance de Gap
	248,44	2012	Facture d'eau	Jugement du 27 Aout 2013 du tribunal d'instance de Gap

Le Maire propose au Conseil d'accéder à la demande du service des finances publiques et d'admettre pour ce faire les dettes concernées en créances éteintes,

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL CONSTATE l'irrecouvrabilité des créances désignées dans le tableau ci-dessus et DECIDE DE PROCEDER au mandatement de ces créances à l'article 6542 « créances éteintes ».

Membres en exercice :	19
Membres présents :	16
représentés	2
Pour :	18
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré, le 8 Novembre 2017

Le Maire,
Laurent DAUMARK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200034502-20171108-20170811-0080-DE

2
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017
Publication : 13/11/2017